

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 19 octobre 2023
« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 3
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les dispositifs de droits conjugaux

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les dispositifs de droits conjugaux

Cette note a été réalisée par le secrétariat général du COR à l'aide d'un questionnaire rempli par les principaux régimes de retraite. Nous les remercions pour leur aide.

Les dispositifs de droits conjugaux recouvrent l'ensemble des « droits dérivés » que peuvent revendiquer les ayants droit de l'assuré décédé, qu'il ait bénéficié d'une pension de retraite de son vivant ou non. Parmi ces droits, les systèmes de réversion consistent à verser, sous certaines conditions, une fraction de la pension du conjoint décédé au survivant du couple. Tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, mettent en œuvre des systèmes de réversion et fondent le droit à la pension sur le mariage. Fin 2021, tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes étaient titulaires d'une pension de réversion et le montant des masses financières servi s'élevait à 37,4 milliards d'euros.

Malgré de nombreuses évolutions législatives, il existe toujours une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite. Ces différences de réglementation entraînent en conséquence des disparités de traitement des conjoints survivants entre les régimes de retraite.

Par ailleurs, certains régimes prévoient de transférer le droit à la réversion aux orphelins lorsque les deux parents sont décédés ou lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la pension (cf. document n°4).

La présente note dresse un panorama de la réglementation en vigueur en matière de droits conjugaux. Les conditions d'attribution (âge, ressources, durée de mariage) (1) ainsi que les taux et les assiettes (2) de la retraite de réversion diffèrent fortement d'un régime à l'autre. L'évolution de la situation conjugale du conjoint ou ex-conjoint de l'assuré décédé peut également avoir une incidence sur leur droit à la pension de réversion (3).

1. Des conditions d'éligibilité d'une très grande variabilité d'un régime à l'autre

Il convient de préciser que, pour que les droits à pension puissent être étudiés, l'assuré décédé doit avoir acquis un droit à pension. Au décès de l'assuré, les droits à la pension de réversion sont déterminés en fonction des droits acquis par l'assuré et d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date, que l'assuré ait ou non liquidé sa pension au moment du décès.

Les conditions d'attribution et le montant de la pension de réversion versée au conjoint ou à l'ex-conjoint survivant diffèrent grandement selon les régimes. Cependant, **quel que soit le régime concerné, la réversion est réservée aux personnes qui sont ou qui ont été mariées** : les concubins et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne peuvent en bénéficier.

- a) *Une absence de condition d'âge dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des autres régimes spéciaux ; des seuils d'âge non harmonisés variant entre 40 et 60 ans dans les autres régimes*

La condition d'âge n'est pas requise dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des autres régimes spéciaux.

Au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales¹ et des exploitants agricoles, elle est de 55 ans². Toutefois, les conjoints des assurés du régime général qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

L'allocation veuvage

L'allocation veuvage est une allocation temporaire versée au conjoint âgé de moins de 55 ans, au décès de son époux. Pour en bénéficier, l'assuré décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins trois mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès. L'allocation, soumise à condition de ressources³, est servie pendant 2 ans à compter du décès. Toutefois, si le conjoint survivant a 50 ans ou plus à la date du décès, le versement sera prolongé jusqu'à son 55^{ème} anniversaire. L'allocation, dont le montant s'élève à 662,70 € par mois, est servie entière si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et du montant trimestriel de l'allocation ne dépasse pas le plafond autorisé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite en conséquence.

Comme pour la réversion, le droit à l'allocation veuvage est fondé sur le mariage : il est supprimé définitivement pour l'ex-conjoint divorcé et suspendu pour le conjoint qui se remarie après le décès.

Comme pour la réversion, le droit à l'allocation veuvage est fondé sur le mariage : il est supprimé définitivement pour l'ex-conjoint divorcé et suspendu pour le conjoint qui se remarie après le décès.

La condition d'âge est également fixée à 55 ans dans les régimes complémentaires des salariés du privé et des indépendants (à l'exception de l'IRCANTEC, qui l'attribue à partir de 50 ans).

Au sein des régimes complémentaires et des régimes spéciaux, cette condition est supprimée lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et qu'ils sont à la charge du conjoint au moment du décès.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2003, la réversion des professions libérales (hors avocat) est accordée dans des conditions analogues à celles du régime général.

² Progressivement supprimée en 2003, la condition d'âge a été rétablie au régime général en 2009. Pour les décès intervenus entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007, l'âge est abaissé à 52 ans puis à 51 ans pour ceux intervenus entre 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2008.

³ Pour bénéficier de l'allocation veuvage, les ressources des trois mois civils précédant la demande du conjoint survivant ne doivent pas dépasser 2 485,125 € (soit, 828,375 € par mois).

b) Contrairement au régime général, une condition d'ancienneté du mariage comprise entre 2 et 4 ans dans les régimes spéciaux

Depuis le 1^{er} janvier 2004, aucune durée minimale de mariage n'est requise au régime général, dans les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles.

S'ils s'affranchissent de la condition d'âge, les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux prévoient une condition d'ancienneté du mariage comprise entre 2 et 4 ans au moment du décès de l'assuré. Toutefois dans la plupart d'entre eux, elle disparaît lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage⁴.

En plus de la condition d'âge, les régimes complémentaires des professions libérales (hors avocats) et exploitants agricoles exigent également une condition d'ancienneté du mariage de 2 ans.

c) La réversion subordonnée à une condition de ressources pour les régimes de retraite de base du secteur privé et des indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le régime général, les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles soumettent le droit à la réversion à une même condition de ressources. La pension de réversion est attribuée au conjoint survivant âgé de 55 ans ou plus, lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré⁵.

Lorsque les ressources personnelles de l'ayant-droit dépassent le plafond de ressources, le droit à la pension de réversion n'est pas ouvert. Si les ressources ne dépassent pas le plafond, le droit à la pension de réversion est ouvert et le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant est ajouté. S'il n'y pas de dépassement du plafond, la pension de réversion est servie intégralement, sinon, les pensions de réversion versées par les différents régimes sont réduites à hauteur du dépassement.

La condition de ressources au régime général n'a pas d'incidence sur la pension de réversion versée par l'Agirc-Arrco, qui n'en prévoit pas. Il est donc possible de se voir refuser la réversion au régime de base pour condition de ressources mais d'en bénéficier au régime complémentaire des salariés.

Pour le régime complémentaire des indépendants, qui prévoit également une condition de ressources⁶, le dépassement du plafond n'entraîne pas, comme au régime général, la suppression du droit à la réversion, mais seulement une diminution du montant de la pension versée au conjoint survivant.

⁴ Certains régimes lèvent également cette condition lorsque le conjoint survivant est invalide ou que l'assuré est décédé lors de son activité.

⁵ Soit 23 441,60 € par an pour une personne seule et 37 506,60 € par an pour un couple en 2023.

⁶ Dont le plafond s'élève à 87 984 € en 2023.

Le champ des ressources prises en compte pour l'attribution de la réversion au régime général

Tous les revenus du demandeur ne sont pas pris en compte pour le calcul de ses ressources personnelles. Lorsqu'il est âgé de 55 ans ou plus, ses revenus d'activité font l'objet d'un abattement de 30 %. Sont exclus du champ des ressources prises en compte :

- pour le conjoint survivant et son nouveau conjoint : l'allocation de veuvage, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès, les retraites de réversion complémentaires associées au régime général, agricole, à la sécurité sociale des indépendants, au régime des professions libérales et au régime des cultes ;

- pour le conjoint survivant :

- les majorations pour enfants rattachées aux pensions de retraite personnelles de base, celles rattachées aux pensions de réversion du régime général, du régime agricole, de la sécurité sociale des indépendants, du régime des professions libérales et du régime des cultes ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la prestation prend effet le mois suivant celui au cours duquel les ressources ont varié. Le remariage du bénéficiaire entraîne la révision de la retraite de réversion pour tenir compte des ressources du nouveau ménage. Ces dispositions doivent être couplées aux règles concernant la date de la « **dernière révision** », à partir de laquelle aucun changement de ressources n'est pris en compte pour la détermination du montant de la réversion. **Le montant de la pension est « cristallisé » lorsque le conjoint survivant liquide ses droits personnels à la retraite ou atteint l'âge d'ouverture des droits s'il ne peut bénéficier d'aucun avantage à la retraite.**

Tableau 1 – Conditions d'âge, de ressources et d'ancienneté du mariage pour bénéficiaire d'une pension de réversion

	Âge minimum	Condition de ressources	Condition de non-cumul	Condition d'ancienneté du mariage	Allocation veuvage
Régime des salariés du privé et indépendants					
-Régime général et régime agricole	55 ans	Oui ⁷	Oui ⁸	/	Oui
-Travailleurs indépendants	55 ans	Oui ⁷	/	/	/
<i>Régimes complémentaires</i>					
-AGIRC-ARRCO	55 ans ⁹	/	/	/	/
-IRCANTEC	50 ans ⁹	/	/	2/4 ans	/
-RCI	55 ans	Oui	/	/	/
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux					
Régimes de la fonction publique	/	/	Oui ¹⁰	2/4 ans ¹¹	/
<i>Autres régimes spéciaux :</i>					
-IEG	/	/	/	2 ans ¹²	/
-RATP	55 ans ¹³	/	/	2/4 ans ¹¹	/
-SNCF	/	/	Oui ¹⁴	2/4 ans ¹¹	/
-Banque de France	/	/	Oui ¹⁵	3 ans ¹²	Oui ¹⁶
-Mines	/	/	Oui ¹⁷	2 ans ¹²	/
-Marins	40 ans / 55 ans ¹⁸	/	Oui	2 ans/4 ans ¹¹	/
-CRPCEN	/	/	/	2 ans/4 ans ¹¹	/
- régime additionnel RAFP	/	/	/	/	/
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	55 ans	Oui ⁷	/	/	/
-régimes complémentaires	60 ans ¹⁹	/	/	2 ans ¹²	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	55 ans	Oui ⁷	/	/	Oui ²⁰
-régime complémentaire	55 ans ⁹	/	/	2 ans ¹²	/

*Le régime de retraite de base des avocats prévoit une condition d'âge fixée à 55 ans et une condition de durée de mariage de 5 ans (sauf si enfant issu du mariage).

⁷Les ressources annuelles ou du ménage doivent être inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule, soit 1953,45 euros bruts par mois et 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré, soit 3 125, 55 euros bruts par mois.

⁸Non cumul de la pension de réversion et de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve.

⁹La réversion est attribuée sans condition d'âge au conjoint qui a deux enfants à charge à la date du décès de l'ouvreur droit ou si le conjoint survivant est invalide.

¹⁰ Non cumul de la pension de réversion obtenue du chef d'un fonctionnaire décédé avec une autre pension obtenue au titre des pensions de l'État et des régimes de retraite des collectivités publiques.

¹¹Le mariage doit avoir duré 2 ans avant la cessation de fonctions ou 4 ans à la date du décès. Pas de condition de durée si enfant issu du mariage.

¹²Pas de condition de durée si enfant issu du mariage.

¹³La condition d'âge n'est pas requise lorsque le mariage est antérieur à la cessation d'activité ou si le mariage a duré plus de 2 ans après la cessation d'activité ou le décès du conjoint et qu'un enfant est issu du mariage.

¹⁴ Pas de cumul de pensions de réversion acquises au titre de conjoints différents.

¹⁵ Non cumul pour les pensions issues du régime de la Banque de France.

¹⁶ Une allocation décès égale à trois mois de la pension brute de l'initiateur du droit est versée au conjoint survivant.

¹⁷ Cumul avec une pension de vieillesse dans la limite du montant de la pension de vieillesse correspondant à 120 trimestres validés.

¹⁸ Le conjoint survivant qui a au moins un enfant issu du mariage a droit immédiatement à la pension, si le mariage a été contracté avant le décès ou la cessation d'activité.

¹⁹L'âge auquel le conjoint survivant peut faire une demande de réversion complémentaire dépend de la profession du conjoint décédé et de son affiliation à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL. Il est fixé à 52 ans pour les conjoints des notaires, à 60 ans pour les conjoints des officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables et architectes et à 65 ans pour ceux des dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes.

²⁰ Le conjoint de l'assuré décédé qui a cotisé au régime agricole peut avoir droit à l'allocation veuvage, attribuée pour une durée de deux ans. Son montant est unique et soumis à condition de ressources.

2. Une plus grande convergence des taux de réversion, compris entre 50 % et 60 % selon les régimes

Les taux de réversion sont compris entre 50 % (régimes spéciaux) et 60 % (régimes complémentaires ou régime de base des salariés du secteur privé à pension majorée).

Au régime général, dans les régimes alignés et dans les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, le taux de réversion s'élève à 54 %. La surcote dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé fait partie de la retraite principale servant de calcul de la retraite de réversion²¹. Ce taux de réversion peut être porté à 60 %, grâce à la majoration de pension de 11,1 % dont le conjoint survivant peut bénéficier lorsqu'il atteint l'âge du taux plein²². D'autres majorations peuvent venir augmenter le montant de la pension de réversion²³.

Dans les régimes de la fonction publique, le taux est fixé à 50 %, y compris dans le régime additionnel RAFP. Le montant de la pension peut être majoré par la moitié de la majoration pour enfant qu'a obtenue l'assuré décédé, si le conjoint survivant a également élevé les enfants générateurs du droit.

Ces régimes encadrent le montant de la réversion par des minima et des maxima. Si le total du montant de la réversion et des ressources personnelles du conjoint survivant n'atteint pas un seuil plancher, le montant de la pension sera porté au minimum dans des conditions propres à chaque régime. À l'inverse, lorsqu'il dépasse le plafond, le montant de la pension servie à l'assuré est diminué en conséquence (cf. « Maximum », tableau n°2).

²¹ Le montant de la retraite de réversion est égal à 54 % du droit générateur non majoré par la surcote, auquel s'ajoute 54 % du montant de la surcote dont aurait bénéficié l'assuré décédé.

²² La majoration de 11,1 % est attribuée au conjoint qui a atteint l'âge du taux plein et a demandé toutes ses pensions de retraite, dont le total du montant ne dépasse pas 927,10 € par mois en 2023.

²³ La pension peut être augmentée de la **majoration de pension de 10 % pour trois enfants** ou plus et/ou par la **majoration forfaitaire pour enfant à charge** (hors professions libérales). La majoration forfaitaire pour enfant, qui s'élève à 104,62 € par mois en 2023, est servie à l'assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein, qui n'est pas titulaire d'une retraite personnelle et qui a sa charge au moins un enfant.

Tableau 2 – Montants des pensions de réversion dans les différents régimes

	Taux de réversion	Majoration de la pension de réversion	Majoration pour orphelin	Minimum pension de réversion	Maximum pension de réversion
Régimes des salariés du privé et des travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	54 %	11,1%	104,62 € par mois	308,44 € par mois ²⁴	989,82 € par mois ²⁵
-Travailleurs indépendants	54 %	11,1%	104,62 € par mois	308,44 € par mois ²⁴	989,82 € par mois ²⁵
Régimes complémentaires					
-AGIRC-ARRCO	60 %	/	/	/	Montant pension initiale
-IRCANTEC	50 %	/	/	/	/
-RCI	60%	/	/	/	/
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux					
-FPE	50 %	Sous conditions ²⁶	/	Oui ²⁷	/
-CNRACL	50 %	Sous conditions ²⁶	/	Plafond ASPA	50% de la pension de l'auteur du droit
Autres régimes spéciaux					
-FSPOEIE	50 %	Sous conditions ²⁶	/	Plafond ASPA	50% de la pension de l'auteur du droit
-IEG	50 %	Prestation complémentaire de réversion (PCR) ^{28/26}	/	Oui ²⁹	/
-RATP	50 %	Sous conditions ²⁶	5 %	/	50% de la pension de l'auteur du droit
-SNCF	50 %	Sous conditions ²⁶	/	Oui ³⁰	Montant de la pension initiale ³¹
-Banque de France	50 %	Sous conditions ²⁶	/	/	Montant de la pension initiale ³¹
-Mines	54 %	10 %	/	/	/
-Marins	54 %	Sous conditions ²⁶	/	/	/
-CRPCEN	50 %	/	/	/	Montant de la pension initiale ³¹
-régime additionnel RAFP	50 %	/	/	/	/
Régimes des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	54 %	11,1%	/	308,44 € par mois ²⁴	Plafond ³²
-régimes complémentaires	60 % ³³	/	/	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	54 % ³⁴	11,1 %	Forfait ³⁵	308,44 € par mois ²⁴	Plafond ³⁶
-régime complémentaire	54 %	/	/	/	/

* Le taux de réversion s'élève à 50 % dans le régime de retraite de base des avocats (auquel peut s'ajouter la majoration de pension pour 3 enfants et plus) et à 60 % pour la retraite complémentaire.

²⁴ Dans ces régimes, la retraite de réversion ne peut être inférieure à ce 308,44 € par mois (3 701,38 € par an). Ce montant est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres. Il est réduit proportionnellement dans le cas contraire.

²⁵ Le montant de retraite de réversion ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 54 % du montant opposable à l'assuré décédé. Il s'élève à 989,92 € par mois et à 11 877,84 € par an en 2023.

²⁶ Dans les régimes de la fonction publique et de la Banque de France, la moitié de la majoration pour 3 enfants et plus peut s'ajouter à la pension de réversion si le bénéficiaire a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration. Les régimes des IEG, de la SNCF, de la RATP et la CRPCEN prévoient que la majoration de pension pour 3 enfants et plus s'ajoute au montant de la pension de réversion.

²⁷ Le montant de la pension et des autres ressources de son bénéficiaire ne peut être inférieur à celui de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés (AVTS) augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (ASPA), soit 1 272,64 € par mois et 15 271,68 € par an en 2023.

²⁸ Le conjoint ou l'ex-conjoint peut percevoir la PCR si ses ressources annuelles sont inférieures à 2 080 fois le montant horaire du SMIC. Elle s'élève à 4 % du montant de la pension de retraite que percevait ou aurait perçu l'agent décédé.

²⁹ Le montant du minimum de pension est fonction de la durée minimale de services de l'assuré : 930,84 € pour 15 ans de services ; 1 047,18 € pour 30 ans de services ; 1 163,55 € pour 35 ans de services. Ce minimum est soumis à une condition de ressources égale à 2 080 le montant horaire du SMIC.

³⁰ Le montant du minimum plein s'élève à 713,37 € au 1^{er} janvier 2023. Les pensions des personnes seules âgées d'au moins 55 ans et de moins de 65 ans ne peuvent pas être inférieures au montant de l'ASPA.

³¹ Le total des pensions de réversion attribuées aux conjoints, ex-conjoints et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée à l'ayant droit. Au régime de retraite de la SNCF, s'il y a excédent, le montant des pensions des orphelins est réduit temporairement.

³² Le plafond annuel de ressource personnelles est fixé à 2 080 fois le montant horaire du SMIC pour une personne seule et 1,6 fois ce plafond pour les couples.

³³ En principe le taux s'élève à 60 % de la pension de retraite complémentaire que percevait le professionnel. Dans certaines caisses, le libéral en activité peut verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée (CAVEC, CARPV, CAVOM).

³⁴ Au sein du régime agricole, il n'y a pas de réversion sur les points gratuits. Les points accordés au titre de certaines activités agricoles comme le collaborateur d'exploitant ou aidant familial ne sont pas retenus dans le calcul de la pension de réversion.

³⁵ La retraite de réversion peut être augmentée d'une majoration forfaitaire au titre des enfants dont le conjoint survivant supporte la charge effective et permanente.

³⁶ Les droits personnels et les droits de réversion ne peuvent pas dépasser 73 % du plafond de pensions, qui s'élève à 16 057,08 € par an et à 1 338,09 € par mois.

3. Une prise en compte des trajectoires conjugales très hétérogène d'un régime à l'autre

La condition de ressources n'étant pas prise en compte par les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et les régimes complémentaires du secteur privé (hors RCI) pour l'attribution de la réversion, celle de non-remariage des conjoint ou ex-conjoints y apparaît comme sa contrepartie. Dans ces régimes, le remariage **prive** le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant de son droit à réversion et cette condition est parfois élargie au PACS et au concubinage. Inversement, au régime général, dans les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, leur situation conjugale n'a aucune incidence sur le versement de la pension de réversion.

Selon les régimes, le remariage du conjoint survivant a des effets différents sur le droit à la réversion. À l'Agirc-Arrco, il entraîne la suppression définitive du droit à la réversion tandis qu'il entraîne seulement sa suspension dans les régimes de la fonction publique. Dans ce dernier cas, le divorce rétablit l'assuré dans son droit à la pension de réversion. Au sein de certains régimes spéciaux et complémentaires, le remariage, **selon qu'il ait eu lieu avant ou après le décès**, emporte des conséquences différentes allant de la suppression définitive du droit à réversion à l'interruption de la revalorisation de la pension.

La pension de réversion est proratisée dans tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, lorsque l'assuré décédé a été marié plusieurs fois. La pension de réversion est alors partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage entre le conjoint et les ex-conjoints.

Lors de la séance du 31 janvier 2019,³⁷ « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives », le COR a présenté quelques exemples chiffrés de l'impact de la réglementation de la réversion sur le montant de la réversion perçue par le réversataire. Ces résultats soulignent les disparités de traitement des assurés entre régimes selon qu'il existe une condition de non-remariage ou non, selon les règles de proratisation en cas de multiples ayants-droit et selon que le régime prévoit d'attribuer la pension de réversion sous condition de ressources (cf. annexe 1).

³⁷ Diaporama 02 – « Réversion en France », [doc-4415.pdf \(cor-retraites.fr\)](#)

Tableau 3 – Conditions liées au mariage pour bénéficier de la pension de réversion

	Condition de non-remariage	Incidence du remariage sur le droit à la réversion		Proratatisation pension
		Remariage avant le décès	Remariage après le décès	
Régime des salariés du privé et indépendants				
-Régime général et régime agricole	/	/	/	Oui*
-Travailleurs indépendants	/	/	/	Oui*
<i>Régimes complémentaires</i>				
-ARRCO-AGIRC	Oui	Suppression définitive	Suppression définitive	Oui ³⁸
-IRCANTEC	Oui	Suppression définitive	Suspension	Oui
-RCI	/	/	/	Oui
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux				
-Régimes de base de la fonction publique	Oui	Suspension** ³⁹		Oui
<i>Autres régimes spéciaux :</i>				
-IEG	Oui	Suspension ⁴⁰	Suspension	Oui
-RATP	Oui**	Suppression définitive**	Interruption revalorisation de la pension**	Oui
-SNCF	Oui**	Suppression définitive**	Interruption revalorisation de la pension**	Oui
-Banque de France	Oui	Suspension ⁴⁰	Suspension**	Oui
-Mines	Oui	Suppression définitive	Suspension + versement égal à 3 annuités de prestation	Oui
-Marins	Oui**	Suspension ⁴⁰	Suspension**	Oui
-CRPCEN	Oui	Suspension** ⁴⁰	Suspension**	Oui
-régime additionnel RAFP	/	Suspension	Suspension	Oui
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants				
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>				
-régime de base	/	/	/	Oui
-régimes complémentaires	Oui	Suspension	Suspension	Oui
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>				
-régime de base	/	/	/	Oui
-régime complémentaire	Oui	Suppression définitive	Suspension	Oui

*Au régime de retraite des avocats, le remariage après le décès entraîne la suspension du versement de la pension. En cas de pluralité de conjoint et d'ex-conjoints, la pension est proratisée au jour près de la durée de chaque union.

**En cas de mariage, PACS ou de concubinage (également appelés *concubinage notoire*).

³⁸ À l'Agirc-Arrco, dans le cas d'un conjoint survivant, la réversion est calculée sur la totalité de la carrière. Dans le cas d'un ex-conjoint divorcé non remarié unique, la réversion est calculée *au prorata* de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé.

³⁹ Lorsque le dernier mariage est dissous après le décès du fonctionnaire, le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint et le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre ayant-droit (conjoint ou orphelin) pour bénéficier de la réversion.

⁴⁰ L'ex-conjoint remarié avant le décès de l'assuré peut, en cas de nouveau veuvage, ouvrir droit à la pension de réversion s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et le droit du premier n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant-droit.

Annexe 1 – L’incidence des comportements conjugaux sur la pension de réversion

- 1) La pension de réversion à l’Agirc-Arrco : les traitements différenciés en cas de divorce et de remariage

Les règles de calcul du montant de la pension varient selon la situation matrimoniale de l’assuré décédé, de l’ex-conjoint de cet assuré et de son conjoint actuel :

- Lorsqu’il subsiste seulement un conjoint survivant, **la réversion est calculée sur la totalité de la carrière.**
- Dans le cas d’un ex-conjoint divorcé non remarié unique, **la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d’assurance aux régimes de base du salarié ou retraité décédé.**
- Inversement, lorsqu’un conjoint survivant avec un ou plusieurs ex-conjoints non remariés, **la pension de réversion est partagée entre la veuve ou le veuf et le ou les ex-conjoints au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages.**

On suppose que le défunt, Albert, décède après avoir cotisé 148 trimestres (soit 444 mois) dans le secteur privé et obtenu 4 400 points Agirc-Arrco.

Les conséquences du divorce

Hypothèse 1 : Albert épouse Jeanne 20 ans avant son décès et ils sont encore mariés au moment de son décès en 2023. La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à : $4\,400 \times 60\% \times 1,3498 = 3\,563,472$ par an soit **296,96 € par mois**.

Hypothèse 2 : Albert et Jeanne divorcent après 10 ans de mariage (soit 120 mois) et ne se sont pas remariés. La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à : $4\,400 \times 60\% \times (120/444) \times 1,3498 = 962,14$ € par an soit **80,17 € par mois**.

- ➔ **Le divorce est défavorable à Jeanne : -216,8 € par mois par rapport à l’hypothèse 1. À la différence de la fonction publique, la pension est proratisée en fonction de la durée de mariage en cas de divorce.**

Hypothèse 3 : Albert épouse Camille 5 ans avant son décès (soit 120 mois), ils sont encore mariés avant son décès. La pension de réversion versée à Camille sera égale à : $4\,400 \times 60\% \times 1,3498 = 3\,563,472$ par an soit **296,96 € par mois**.

- ➔ **Alors même que la durée de mariage de Camille est inférieure à celle de Jeanne avec Albert dans l’hypothèse 2, sa pension est plus élevée.**
- ➔ **La durée de mariage de Camille avec Albert est inférieure à celle de Jeanne dans l’hypothèse 1 mais elles obtiennent le même montant de pension.**

Les conséquences du remariage

Hypothèse 4 : Albert a épousé Jeanne, ils ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois) et **Jeanne s’est remariée**. Au moment du décès, Albert était marié avec Camille depuis 15 ans (soit 180 mois).

Jeanne n'a pas le droit à la pension de réversion du fait de son remariage. La pension de réversion versée à Camille sera égale à : $4\,400 \times 60\% \times 1,3498 = 3\,563,472$ € par an soit **296,96 € par mois**.

➔ **Le remariage de Jeanne est favorable à Camille : la pension n'est plus proratisée par rapport à la durée de mariage.**

Hypothèse 5 : Albert et Jeanne ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois). Au moment du décès d'Albert, il était marié avec Camille depuis 15 ans (soit 180 mois). **Jeanne ne s'est pas remariée.**

La pension de réversion versée à Jeanne s'élève à $4\,400 \times 60\% \times (120/300) \times 1,3498 = 1\,425,38$ € par an soit **118,78 € par mois**.

➔ **Le remariage d'Albert est favorable à Jeanne, qui bénéficie de 38,61 € de plus par mois que dans l'hypothèse 2.**

La pension de réversion de Camille est égale à $4\,400 \times 60\% \times (180/300) \times 1,3498 = 2\,138,08$ € par an soit **178,17 € par mois**.

À l'Agirc-Arrco, le montant de la pension de réversion varie selon le comportement matrimonial :

-de l'assuré décédé : **Albert qui se remarie ou non ;**

-de l'ex-conjoint : **le montant de pension de Camille varie selon le comportement de Jeanne (remariage ou non) ;**

-de l'ayant-droit : **Jeanne diminue son droit en pension en divorçant et le perd en se remariant.**

2) La pension de réversion au sein des régimes de retraite des fonctionnaires

On suppose que le défunt, Albert, époux de Jeanne, a fait une carrière complète au sein de la fonction publique et que sa pension de retraite s'élevait à 1 500 € par mois.

Hypothèse 1 : Albert et Jeanne sont mariés au décès d'Albert. La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à $1\,500 \times 50\% = 750$ € par mois.

Hypothèse 2 : Albert et Jeanne ont divorcé après 10 ans de mariage. Jeanne ne s'est pas remariée. La pension de réversion dont elle bénéficiera sera égale à $1\,500 \times 50\% = 750$ € par mois.

➔ **À la différence de l'Agirc-Arrco, le divorce ne vient pas diminuer le montant de pension, car la durée de mariage n'est pas prise en compte pour le calcul de la réversion.**

Hypothèse 3 : Albert et Jeanne ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois) et Jeanne s'est remariée. Au moment du décès, Albert était marié avec Camille depuis 15 mois (soit 180 mois). La pension de réversion versée à Jeanne sera égale à : $1\,500 \times 50\% \times (120/300) = 300$ € par mois.

➔ **Le remariage d'Albert a pour conséquence de diminuer le montant de Jeanne de 450 € par mois.**

La pension de réversion de Camille sera égale à $1\,500 \times 50\% \times (180/300) = 450$ € par mois.

Hypothèse 4 : Albert et Jeanne ont divorcé après 10 ans de mariage (soit 120 mois) et Jeanne s'est remariée. Au moment du décès, Albert était marié avec Camille depuis 3 ans (soit 36 mois).

- ➔ **Le droit à la pension de réversion de Jeanne est suspendu en raison de son remariage. Si elle divorce, elle pourra néanmoins le recouvrer.**
- ➔ **Les régimes des fonctionnaires requièrent une condition d'ancienneté du mariage : il doit avoir duré 2 avant la cessation de fonctions ou 4 ans à la date du décès. Camille étant été mariée avec Albert durant seulement 3 ans avant son décès, elle n'aura pas droit à la pension de réversion.**

3) L'incidence de l'application d'une condition de ressources

On suppose qu'Albert et Jeanne étaient mariés au moment du décès d'Albert. Albert percevait une pension de retraite 1 400 € bruts par mois. Jeanne percevait des revenus mensuels de 900 euros bruts par mois.

Hypothèse 1 : Albert était un ancien fonctionnaire. Jeanne aura droit à une pension de réversion égale à $1400 \times 50\% = 700 \text{ € par mois}$.

Hypothèse 2 : Albert était un ancien salarié du privé et sa pension de retraite était répartie comme suit : 1 000 € de la CNAV et 400 € de l'Agirc-Arrco. Jeanne aura droit à une pension de réversion de la CNAV égale à $1000 \times 54\% = 540 \text{ € par mois}$. Elle aura également droit à une pension de réversion de l'Agirc-Arrco égale à $400 \times 60\% = 240 \text{ € par mois}$. Le total de sa pension de réversion sera égal à **780 € par mois**.

On suppose ensuite qu'Albert et Jeanne sont mariés au moment du décès d'Albert. Albert percevait une pension de retraite de 1 400 euros bruts par mois par mois. Jeanne perçoit des revenus de 1 500 euros bruts par mois.

Hypothèse 1 : Albert était un ancien fonctionnaire. Jeanne aura droit à une pension de réversion égale à $1400 \times 50\% = 700 \text{ € par mois}$.

Hypothèse 2 : Albert était un ancien salarié du privé et sa pension de retraite était répartie comme suit : 1 000 € de la CNAV et 400 € de l'Agirc-Arrco. Jeanne aura droit à une pension de réversion de la CNAV égale à $1000 \times 54\% = 540 \text{ € par mois}$.

Les ressources personnelles de Jeanne étant inférieures au plafond de ressources (1 953 € par mois en 2023), elle aura droit à la pension de réversion. Toutefois, le total des montants de la pension de réversion CNAV et de ses ressources personnelles, qui s'élève à 2 040 € par mois, est supérieur à ce même plafond de ressources. Dans ce cas, le montant de la pension de réversion sera écarté de $2040 - 1953 = 87 \text{ €}$. Le montant de la pension de réversion CNAV servie à Jeanne s'élèvera à $540 - 87 = 453 \text{ € par mois}$.

À ce montant, s'ajoute la pension Agirc-Arrco qui n'est pas soumise à condition de ressources. Jeanne percevra alors un montant de pension de $453 + 240 = 693 \text{ € par mois}$.